

nante par celui-ci; cependant, dans le cas d'un article, ou d'un amendement, qui implique une charge sur le revenu public, cette ligne de conduite ne peut pas être suivie, à moins que, au préalable, cette charge n'ait été recommandée par le Souverain et approuvée par une résolution d'un comité plénier, résolution que la Chambre a adoptée à la suite d'un rapport.

Il me semble que c'est là jusqu'à un certain point la situation où nous sommes. Il est indubitable que le Sénat a le droit de modifier un bill de finance. Dans son intérêt, sera-t-il sage de renvoyer ce projet de loi à la Chambre des Communes en recommandant à celle-ci d'opérer ces modifications? C'est au Sénat de le dire. Je ne juge pas qu'il doive adopter le présent rapport et imposer une telle charge au pays.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable président décide-t-il que le rappel au règlement est bien fondé?

Son Honneur le PRESIDENT: Malheureusement, on a invoqué le règlement parce que, le présent bill étant un bill de finance, nous n'aurions pas le droit de nous en occuper. A mon avis, ce rappel au règlement n'est pas bien fondé parce que le Sénat a décidé il y a longtemps qu'il peut modifier les bills de finance. L'inconvénient est que nous augmentons le fardeau du public, et j'ai à me prononcer à ce sujet.

L'honorable M. BEIQUE: C'est cette question que l'honorable sénateur (l'honorable M. Laird) a soulevée. Il s'agit de savoir si le règlement nous le permet.

L'honorable M. LAIRD: Honorables messieurs, c'est sur ce terrain-là que je me suis placé. J'ai affirmé que le changement projeté impliquerait une taxe, un surcroît de fardeau pour le Trésor. Je vous ai prié, monsieur le président, de décider si cela serait conforme au règlement.

Son Honneur le PRESIDENT: Je dois dire que non.

L'honorable M. DANDURAND: Que l'amendement n'est pas permis?

Son Honneur le PRESIDENT: Parce qu'il implique une charge pour le Trésor.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne demande pas la parole dans le dessein de discuter la décision de l'honorable président. Cependant, avec son assentiment et celui du Sénat, je ferai observer que dans la déclaration que vient de lire le représentant du ministère, M. Finlayson ne dit pas que l'amendement accroîtra le fardeau du public, mais qu'il pourrait l'accroître.

L'honorable M. LAIRD: J'ai compris qu'il le disait.

L'hon. PRESIDENT.

L'honorable M. BELCOURT: Non; il déclare qu'il pourrait l'augmenter. Il ne saurait dire dans quelle mesure. Il ne dit pas qu'il l'augmentera.

L'honorable M. McLENNAN: Ne parle-t-il pas de 550 mille dollars?

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, je me disposais à dire que je regretterais l'échec du bill. En effet, d'après les renseignements que j'ai eus, je crois que le bill produirait d'heureux résultats; c'est-à-dire, qu'il ouvrirait la porte à sept à huit mille employés qui ne peuvent pas devenir contributeurs maintenant, mais pour lesquels il faudra, bon gré, mal gré, rendre de nouvelles prescriptions législatives dans cinq, dix ou quinze ans. Cela veut dire qu'à la longue le fardeau ne sera pas moins lourd. Cette question a été soulevée. J'y avais pensé, mais je n'en avais pas soufflé mot, parce que je supposais, pour une raison ou une autre, que le Gouvernement savait que le Sénat avait l'intention d'apporter cette modification au projet de loi. Cependant, j'approuve la décision que l'honorable président a rendue. Toute la question repose sur l'article 53 de la loi de l'Amérique britannique du Nord:

Tout bill ayant pour objet l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts devra originer dans la Chambre des Communes.

J'ai lu cet article afin de suggérer que les Communes devraient nous adresser un message nous apprenant qu'elles consentent à ce que nous réglions la question. Cela aplanirait la difficulté.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 54 dispose que:

Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public ou d'aucune taxe ou impôt à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

L'honorable W.-B. ROSS: Elle obtiendrait le consentement du Souverain.

L'honorable M. BEIQUE: Naturellement, les pouvoirs du Sénat ne dépassent pas ceux de la Chambre des Communes.

L'honorable W.-B. ROSS: Ce la s'est fait dans d'autres colonies. Les Communes ont obtenu le consentement du Souverain; puis, elles ont adressé un message au Sénat ou à la Chambre haute lui apprenant qu'il lui était loisible de régler l'affaire.

L'honorable M. BEIQUE: Quant à moi, je suis d'avis qu'il importe de toujours prendre